



Municipalité de Bullet

Bullet, le 9 février 1984

COMMUNE DE BULLET

Règlement communal du cimetière

Généralités.

1. Sur le territoire de la Commune, les cérémonies funèbres sont célébrées du lundi au samedi, jours fériés exceptés.
2. La présence du Préposé aux inhumations ou son remplaçant, est obligatoire pour chaque cérémonie sur le territoire communal.
3. Le domicile légal des personnes décédées se définit selon l'article 23 CC. Le bureau du contrôle des habitants et Police des Etrangers, examine si la personne décédée remplit les conditions du domicile légal au sens de cette disposition.

Article 1.

Le cimetière de Bullet, est placé sous la surveillance du préposé aux inhumations, du personnel communal et, sous la sauvegarde du public

Article 2.

Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière communal (arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (ci-après: AINH).

Article 3.

Aucun monument, entourage ou aménagement définitif ne peut être posé ou exécuté, sans autorisation délivrée par la Municipalité. Ces travaux seront entrepris du lundi au vendredi, jours fériés exceptés. Dès l'approbation du présent règlement, la pose d'entourage est obligatoire.

Article 4.

Les pierres tombales doivent être placées verticalement ou horizontalement, et ne doivent pas dépasser les dimensions de l'entourage et 130 cm. de hauteur. La position oblique n'est pas autorisée. Tombe adulte longueur 180 cm. - largeur 80 cm. Tombe d'enfant jusqu'à 12 ans : longueur 130 cm - largeur 60 cm.

Article 5.

Les entourages en bois ou rocaille sont prohibés.

Article 6.

Il est interdit de planter des arbres de haute futaie ou d'autres plantes, qui par leur croissance, déborderaient de l'entourage ou dépasseraient la hauteur des haies de séparation.

Article 7.

Il est interdit de placer des monuments ou autres entourages définitifs, moins de 12 mois après l'inhumation.

Article 8.

Le Service des travaux de la Commune assure l'ordre et la propreté du cimetière. Il soumet à la Municipalité chaque cas lui paraissant de nature à compromettre l'aspect du champ de repos.

Article 9.

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation sont abandonnées ou insuffisamment entretenues, seront après avertissement donné par la Municipalité, aménagées par le Service communal des Travaux.

Article 10.

L'accès du cimetière est interdit aux enfants en-dessous de 12 ans non accompagnés de personnes adultes.

Article 11.

Il est défendu d'introduire des chiens, même tenus en laisse dans le cimetière.

Article 12.

L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles; exception faite pour les véhicules du Service des inhumations, du Service des Travaux et pour le ~~personnel~~ transport des monuments funéraires ou des plantes.

Article 13.

Il est interdit de construire des caveaux dans le secteur réservé aux tombes à la ligne.

Article 14.

La Municipalité peut concéder des parcelles de terrain pour sépultures dans l'enceinte du cimetière, en dehors des lignes régulières des fosses.

Ces concessions, avec ou sans caveau, sont accordées pour une durée minimum de 30 ans et renouvelables. Les demandes de concession ou de renouvellement, sont à adresser, par écrit, à la Municipalité. Elles sont soumises au paiement de la taxe prévue dans le tarif annexé.

Article 15.

L'autorisation d'enterrer à la ligne une personne non domiciliée ou non décédée sur le territoire de la Commune, est assortie au paiement d'une taxe, article 23, alinéa 3 (AINH).

Article 16.

Les cendres des personnes incinérées peuvent être inhumées à la ligne, dans une tombe existante, sans frais pour les personnes qui étaient domiciliées ou décédées sur le territoire communal; pour les autres cas, voir tarif.

Article 17.

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par un avis publié dans le journal local et dans la Feuille des Avis officiels, au moins 6 mois à l'avance. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres funéraires moyennant justification de leur droit; passé ce délai, la Municipalité dispose des monuments et des entourages qui n'ont pas été réclamés.

Article 18.

Les cas d'exhumation sont traités conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de l'arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Article 19.

Il est strictement interdit de cueillir des fleurs au cimetière.

Article 20.

Les contraventions au présent règlement sont réprimés par la Municipalité, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Article 21.

Les dispositions cantonales et fédérales en la matière sont réservées.

Article 22.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 1983

Le Syndic

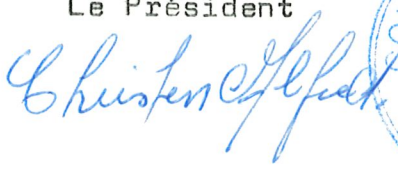


La Secrétaire



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 décembre 1983

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 9 MARS 1984

l'atteste,

LE CHANCELIER:





Bullet, le 2 février 1984

COMMUNE DE BULLET

Municipalité de Bullet

Tarif des inhumations et des incinérations
.....

INHUMATIONS.

1. Pour les personnes défuntes, dont le domicile légal est Bullet, au moment du décès, ou décédées sur le territoire, l'inhumation est gratuite.
2. Personnes non domiciliées ou décédées dans la Commune (frais compris) FFr. 400.-
3. Sauf cas particuliers, les factures relatives aux taxes de ce tarif, sont adressées aux familles par la Bourse communale.

4. INHUMATION DE CENDRES.

- a) dans une tombe à la ligne existante :
sur tombe de moins de 20 ans, personne légalement domiciliée ou décédée à Bullet gratuite
- b) Personne non domiciliée à Bullet Fr. 40.-

5. COLOMBARIUM.

- Durée de location des cases : 20 ans (sans renouvellement)
- tarif pour personne légalement domiciliée à Bullet Fr. 200.-
- tarif pour une personne non domiciliée ou décédée à Bullet Fr. 400.-

6. Concessions

- Durée de location des concessions : 30 ans
- Dimensions : 80 X 180 cm
- Sans caveau, par corps Fr. 1'000
- Avec caveau, par corps Fr. 1'300
- Renouvellement par période de 30 ans même prix

7. EXHUMATIONS OU REINHUMATIONS

- Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, soit taxe communale Fr. 1'300

Taxe de l'Etat :art.35 et 67 AINH 16.7.75

Médecin délégué :art.68 AINH du 16.7.75

Réinhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture:

obligation d'acquérir une concession au tarif mentionné sous chiffre 5, plus frais de creusage de la tombe

au tarif du moment

8. TAXES DIVERSES.

Honneurs ou déplacement du Préposé aux inhumations pour personnes non domiciliées à Bullet ou fixées à Bullet, sans permis d'établissement, dont le corps est transféré hors de la Commune

Fr. 70.-

9. Etablissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer pour une personne non domiciliée dans la Commune, lors d'un transfert hors de la Commune (valable pour toute la Suisse

Fr. 15.-

10. Etablissement d'un procès-verbal de mise en bière et pose des scellés sur le cercueil, lors d'un transfert à l'étranger

Fr.100.-

11. Pose d'entourage provisoire par personnel communal

Fr.150.-

12. Les tarifs comprenant des frais variables avec l'évolution du coût de la vie, (salaires-fourgon mortuaire) seront revus par la Municipalité selon cette évolution.

13. Le présent tarif, entre en vigueur le

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 1983

Le Syndic

[Signature]

La Secrétaire

[Signature]

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 décembre 1983

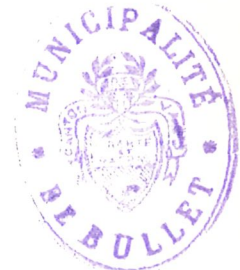
Le Président

[Signature]

La Secrétaire

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 9 MARS 1984.....



l'atteste,

LE CHANCELIER:



[Signature]

COMMUNE DE BULLET

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL Du nouveau columbarium du cimetière de Bullet

Séance de Municipalité du 10 juillet 2006

Présidence : Monsieur Jean-Franco Paillard

La Municipalité de Bullet

Suite à la création du nouveau columbarium, la Municipalité a décidé dans sa séance du 10 juillet 2006, de compléter les tarifs de location de case au columbarium de Bullet, comme suit :

Columbarium

- Durée de location des cases : 20 ans (sans renouvellement)
- Tarif pour personne légalement domiciliée à Bullet : CHF 200.-
- Tarif pour personne non domiciliée ou décédée à Bullet : CHF 400.-
- Plaque en marbre pour inscription : CHF 450.-
- La gravure de la plaque est à la charge de la famille du défunt.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-F. Paillard

M. Thévenaz

